QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 26-933

Sur l'établissement d'un lieu de retour des contenants consignés

Considérant que l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné (OGD) par RECYQ-QUÉBEC et a le mandat d'élaborer, de mettre en œuvre, de financer et de gérer le système de consigne modernisé selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs;

Considérant que Consignaction est la marque officielle pour promouvoir les activités de l'AQRCB auprès du grand public;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'usage « 6931 – Service de récupération de contenant consigné » sur le territoire de la Municipalité;

Considérant que la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur impose des contraintes quant à l'établissement d'un tel lieu de retour, notamment quant à l'intégration dans le paysage d'un bâtiment accessoire pouvant accueillir ce type d'usage ainsi que sur l'affichage sur un bâtiment accessoire;

Considérant qu'en vertu de l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), le conseil peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

Considérant que le conseil municipal juge opportun et dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement afin d'encadrer l'établissement d'un lieu de retour des contenants consignés sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Hugo St-Laurent, conseiller, à la séance du 8 septembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

En conséquence :

Il est proposé par Christian Rodrigue, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS

Article 1 Préambule

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Projet de règlement numéro 26-933 sur l'établissement d'un lieu de retour des contenants consignés* ».

Article 3 Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'usage « 6931 – Service de récupération de contenant consigné » sur le territoire de la Municipalité et d'autoriser l'octroi de permis ou de certificat d'autorisation pour l'utilisation, la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments principaux ou accessoires à des fins de lieux de retours de contenants consignés, tels que

défini au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (chapitre Q-2, r.16.1), et ce, malgré certaines dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural* en vigueur.

Article 4 Validité

Le conseil de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul par une instance habilitée, les autres dispositions du présent règlement demeurerait en vigueur.

Article 5 Concurrence

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Article 6 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7 Interprétation

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

De manière générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le titre et le texte, le texte prévaut;

2. Quel que soit le temps de verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et en toutes circonstances;

3. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension, et à moins que le contexte n'indique le contraire;

4. Le genre masculin comprend le genre féminin, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire;

5. Toute disposition spécifique du présent règlement ou de tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

6. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenus dans le présent règlement, ou en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenue dans un autre règlement et le présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;

7. Lors de l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue, alors que l'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

8. L'emploi du mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique, peu importe qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant.

Article 8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre ou une section, les mots ou expressions employés ont le sens qui leur est attribué au *Règlement de zonage* en vigueur ou dans un autre règlement d'urbanisme de la Municipalité adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions employés dans le présent règlement ont la signification suivante :

Lieu de retour de contenants consignés
Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée.

Article 9 Renvois

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. Ainsi, les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 Administration et application

L'administration et l'application du présent règlement est confié au fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 11 Permis de construction ou de certificat d'autorisation

La délivrance de tout permis ou certificat permettant l'établissement d'un lieu de retour de contenants consignés ou des équipements, ouvrages ou travaux nécessaires à son implantation ou à sa mise en opération, tel que prescrit au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (chapitre Q-2 r.16.1) est permise aux conditions prévues dans le présent règlement, et ce, malgré toute disposition contraire prescrite au *Règlement de zonage* ou au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

Le présent règlement n'a pas pour effet de dispenser l'application des autres dispositions d'un règlement d'urbanisme de la Municipalité adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Article 12 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que la demande respecte les dispositions du présent règlement ainsi que celles des règlements d'urbanisme de la Municipalité adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), il la transmet au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour recommandation.

Article 13 Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Après avoir pris connaissance de la demande, le CCU formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et des critères applicables pertinents du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration* architecturale en vigueur au conseil municipal.

Article 14 Approbation de la demande par le conseil municipal

Après l'étude de la demande et de l'avis écrit du CCU, le conseil municipal accepte ou refuse, par résolution, la demande.

Article 15 Émission du permis ou du certificat d'autorisation

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du présent règlement ou aux dispositions applicables du *Règlement sur les permis et certificats ainsi que sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR DE CONTENTANTS CONSIGNÉS

Article 16 Service de récupération de contenant consigné

L'usage « 6931 – Service de récupération de contenant consigné » est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage du groupe « 541 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) » situé dans une zone dont l'affectation principal est commerciale ou mixte, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Respecter les dispositions de l'article 25 du *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (chapitre Q-2 r.16.1) comme si elles étaient reproduites au long dans le présent règlement;
2. Être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire implanté sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3. Un maximum d'un (1) bâtiment accessoire est autorisé par terrain;
4. La superficie au sol maximale d'un bâtiment accessoire est de 45 mètres carrés;
5. Si l'usage additionnel est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, ce dernier peut être implanté dans toutes les cours, et ce, au respect des marges de recul applicable à la zone où il est implanté et sans empiéter devant la façade d'un bâtiment principal;
6. Si le bâtiment accessoire est adjacent à un usage du groupe d'usages « H – Habitation », une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres et opaque sur tous les côtés qui sont adjacents à un lot où est exercé l'usage du groupe d'usages « H – Habitation » doit être installée;
7. Une (1) seule enseigne relative à l'usage additionnel est autorisée, et ce, conformément aux dispositions applicables du *Règlement de zonage* en vigueur;
8. Deux (2) cases de stationnement hors rue doivent être aménagées et réservées à l'usage exclusif des visiteurs du lieu de retour des contenants consignés sur le terrain où l'usage est implanté;
9. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2026

_____

Mélanie Royer-Couture, mairesse

_____

Marie-Noël Duclos, greffière